



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-03-07-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'usine agro-alimentaire de la société Yana Wassai à Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Yana Wassai pour un projet d'usine agro-alimentaire à Montsinéry-Tonnégrande, déclarée complète le 07 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter une usine de transformation du wassaï ;

Considérant que ce projet comportera la construction de quatre bâtiments et de voiries et réseaux sur un terrain de 1,5 hectare ;

Considérant que la création d'un bassin piscicole est également envisagée sur ce terrain ;

Considérant que le projet sera équipé d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que les effluents rejetés feront l'objet d'un traitement ;

Considérant que les aménagements et constructions prévues seront implantés sur une zone anthropisée précédemment occupée par un verger et des habitations et n'impacteront pas la savane encore présente sur une partie de la parcelle ;

Considérant que les parcelles proches sont occupées par des scieries ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les enjeux et impacts environnementaux liés à ce projet sont limités.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Yana Wassai est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'usine agro-alimentaire de transformation du wassaï à Montsinéry-Tonnégrande .

Article 2 : - Le secteur de savane présent dans la parcelle ne fera l'objet d'aucun aménagement.

Article 3 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.